



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vienne-le-Château (51)**

n°MRAe 2021DKGE81

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 avril 2021 et déposée par la commune de Vienne-le-Château (51), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne-le-Château, commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui :

- prévoit dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) d'accueillir 84 nouveaux habitants dans les dix prochaines années, ce qui correspond à 40 logements à construire dans la partie actuellement urbanisée de la commune, sans secteur d'extension pour l'habitat, 26 dents creuses étant susceptibles d'accueillir ces nouvelles constructions (après application d'un coefficient de rétention de 50 %) ;
- identifie quelques secteurs urbains et notamment des zones Ut, UL, Ui, Uif ;
- identifie les principaux risques suivants affectant le territoire :
 - un risque d'inondation, par débordement de cours d'eau de la Biesme et par remontée de nappe (aléa très élevé, nappe affleurante le long du cours d'eau) ;
 - un « retrait-gonflement » des argiles y compris en cœur de village ;
 - des périmètres relatifs au règlement sanitaire départementale pour deux activités ;
- identifie les milieux sensibles suivants :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;

- une ZNIEFF de type 2 sur une grande partie du territoire hormis le bourg central ;
- de nombreuses zones à dominante humide ;
- des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques référencés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- un captage d'eau potable faisant l'objet de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, au sud du bourg ;
- plusieurs sites patrimoniaux ;
- de nombreux espaces boisés dont une partie fait l'objet d'un classement en Espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration d'un PLU et considérant la modification du code de l'urbanisme faisant suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'**une évaluation environnementale systématique** (cette évaluation devra comprendre les éléments réglementaires requis et inscrits dans le code de l'environnement) ;

Recommandant la prise en compte, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹ » établi à destination des porteurs de plans, programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux ;

Recommandant, à ce stade du dossier présenté au titre de la demande au cas par cas, la prise en compte des principales problématiques appelant un complément d'informations ou de justifications dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à venir, à savoir :

- ***si le projet n'ouvre pas de surfaces en extension, une meilleure valorisation des logements vacants et des dents creuses permettrait de réévaluer et probablement réduire la zone urbaine ; il conviendra également de justifier les superficies réservées aux zones à vocations de loisirs ou industrielle, ces zones faisant apparaître de nombreux terrains encore non anthropisés ;***
- ***en l'absence de SCoT, il conviendra de préciser que la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée inscrite dans le code de l'urbanisme ;***
- ***le projet ne fait pas référence à l'Atlas des zones inondables du bassin Seine Normandie et n'explique pas clairement la prise en compte du risque d'inondation sur sa zone urbanisée ; le risque de « retrait-gonflement » est par ailleurs insuffisamment pris en compte ;***
- ***la station de traitement des eaux usées (STEU) traitant les effluents du bourg, d'une capacité nominale de 600 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique² ; l'évaluation environnementale devra préciser les mesures prises pour remédier à cette situation ;***

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- **le territoire est concerné par des nombreux milieux humides ; il conviendra de préciser la nécessaire application de la séquence ERC³ lors de la caractérisation des zones humides à effectuer en dents creuses et de donner des explications complémentaires sur la protection de la ripisylve de la Biesme ;**
- **le projet ne fait pas référence au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 et à ses règles avec lesquelles le PLU devra être directement compatible en l'absence de SCoT ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vienne-le-Château, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne-le-Château est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne-le-Château (51) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux recommandations formulées ci-avant.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.